



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

ARRÊTÉ N°2023-131

portant sur l'interdiction de consommation des produits de la pêche pêchés dans la retenue de Grangent en raison de la présence de cyanobactéries

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU la note de l'Afssa du 5 juin 2008 relative à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries,

VU les avis de l'Anses de juin 2016 et mai 2020 relatifs à l'état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines,

VU l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

VU l'instruction technique n° DGAL/SDSSA/2023-15 du 5 janvier 2023 relative aux cyanobactéries en eau douce,

VU l'arrêté inter préfectoral Loire-Haute-Loire du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans la retenue de Grangent,

VU les résultats du contrôle sanitaire réalisé du 7 juillet au 24 juillet 2023 sur les sites de baignades des communes de Saint-Etienne/Saint-Victor et Saint Paul en Cornillon,

Considérant que la note DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 fixe des seuils d'intervention sanitaires correspondant aux valeurs guides définies par l'ANSES pour les toxines de cyanobactéries dans l'eau de baignade,

Considérant que les teneurs en toxines de cyanobactéries sur les sites de baignades de Saint-Étienne / Saint-Victor et Saint Paul en Cornillon sont à plusieurs reprises supérieures aux valeurs guides,

Considérant que le dépassement des valeurs guides dans l'eau de baignade est de nature à entraîner une contamination des produits de la pêche présents dans la retenue de Grangent,

Considérant l'impossibilité d'identifier une durée permettant une élimination des toxines dans les muscles des poissons après un épisode de prolifération de cyanobactéries,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de produits de la pêche contaminés,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures propres à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les poissons et produits de la pêche capturés dans la retenue de Grangent sont interdits à la consommation humaine ou animale ainsi qu'à la commercialisation.

Il est rappelé que l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet susvisé interdit la consommation humaine et animale et la commercialisation de certaines espèces de poisson pêchés dans la retenue de Grangent pour des raisons autres que la contamination par toxines de cyanobactéries.

Article 2 : Cette interdiction est valable tant qu'il n'a pas été établi par des données ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

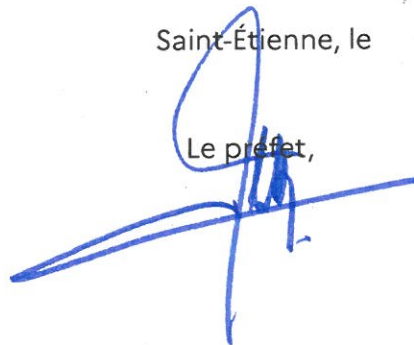
Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services départementaux de la Loire de l'Office Français de Biodiversité, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération de pêche de la Loire, les maires des communes de Caloire, Chambles, Saint-Etienne, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Maurice en Gourgois, Saint-Paul en Cornillon et Unieux, ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

01 JUIL 2023

Le préfet,



Alexandre ROCHATTE